

**LE CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCE DE LUXEMBOURG
A RENDU LA DECISION SUIVANTE:**

Séance du Conseil disciplinaire du 3 avril 2014

Lieu de la réunion siège du Conseil, avenue Patton, 148 à 6700 Arlon

Le Conseil disciplinaire est composé de : **,

membre, Président ff

**, membre, Vice-Président ff

**, membre suppléant, Secrétaire ff

**, membre suppléant

**, membre suppléant

Assistés de

Mr R, assesseur juridique avec voix consultative ne participant pas au délibéré.

Le Conseil de l'Ordre des architectes de la province de Luxembourg a rendu la décision suivante ;

EN CAUSE: Monsieur F, architecte

Prévenu de :

en tant qu'architecte inscrit au tableau de l'Ordre, avoir manqué à ses devoirs professionnels et contrevenu au respect de la déontologie de la profession, à l'honneur, à la probité et à la dignité des membres de l'Ordre, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de la profession, en l'espèce avoir violé l'article 25 du même Code de déontologie qui impose aux architectes de faire preuve à l'égard des confrères de confraternité et de loyauté, et de s'abstenir d'une manière générale de toutes pratiques tendant à nuire à ses confrères dans leur situation professionnelle, en l'espèce n'avoir pas honoré les prestations de Mademoiselle S, pour le mois de mai 2013 à hauteur de 1,300,00 €/TVA.

Sur la base du contrôle exercé par la Commission de stage, le Bureau du Conseil de l'Ordre a ouvert une instruction et, au terme de celle-ci, a décidé de déférer le cas au Conseil, et a établi un rapport à l'attention de celui-ci.

Vu la convocation adressée à Monsieur F le 21 janvier 2014 pour la séance du Conseil du 13 mars 2014;

Vu la note transmise le 12 mars 2014 par fax au Conseil de l'Ordre par l'avocat de Monsieur;

Vu ladite note déposée en original par Monsieur F en séance du 13 mars 2014, et le dossier de pièces y joint;

Entendu sous serment Monsieur P en qualité de témoin ;

Entendu Monsieur F en ses explications ;

Entendu Monsieur F en ses moyens de défense présentés par Maître C et par lui-même ;

Il résulte du dossier et de l'instruction par le Conseil que les faits reprochés à Monsieur F ne sont pas suffisamment établis sur le plan déontologique ; il doit dès lors être renvoyé des fins des poursuites sans peine

Quant à l'aspect financier, le Conseil de l'Ordre invite Monsieur F à formaliser par écrit sa proposition de règlement transactionnel des honoraires.

Par ces motifs,

le Conseil de l'Ordre,

vu les articles 20, 24, 41, 46 de la loi du 26 juin 1963,

vu les articles 1 et 25 du règlement de déontologie approuvé par arrêté royal du 18 avril 1985,

après en avoir délibéré,

statuant contradictoirement et à la majorité des deux tiers des voix des membres présents,

-dit la prévention susdite non établie ; renvoie Monsieur F des fins des poursuites sans peine ;

-quant à l'aspect financier, invite Monsieur F à formaliser par écrit sa proposition de règlement transactionnel des honoraires.

Ainsi prononcé en langue française à l'audience publique au siège du Conseil de l'Ordre des architectes de la province de Luxembourg le trois avril 2014.

Signatures des membres du Conseil et du comparant.